

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

Commune de SEXEY AUX FORGES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2016**

ARRONDISSEMENT
TOUL
CANTON
NEUVES-MAISONS

L'an deux mille seize, le quatre novembre à 20h30

Le Conseil municipal de la commune de Sexey-aux-Forges étant en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. POTTS Patrick, maire.

En exercice 14
De votants 14
De présents 12

Etaient présents :

Mmes Céline BAUDON – Florence COX – Béatrice GEORGE – Maud GERONIMUS -
Amélie KOENIG – Pascale NAVET ;
Mrs Christian DROUOT – Michel DROUOT – Maurice KOENIG – Ghislain PAYMAL -
Patrick POTTS – Jean-Jacques ZILLIOX

NOTA : Le Maire certifie que :

Le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte
de la Mairie le 8 novembre 2016
La convocation du conseil avait
été faite le 26 octobre 2016.

La présente délibération a été
transmise à la Sous-préfecture de
Toul le 8 novembre 2016

Le Maire,
Patrick POTTS

Absents excusés :

Daniel BORACE donne procuration à Patrick POTTS
Serge FOULON donne procuration à Maud GERONIMUS

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'administration communale à l'élection d'un secrétaire dans le sein du conseil

Amélie KOENIG ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le compte rendu de la séance du 7 septembre 2016 est adopté.

REVISION DES STATUTS DE LA CCMM

N°1-VI-2016

Le maire expose que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi dite NOTRÉ) a procédé à un certain nombre de modifications concernant les compétences des intercommunalités, applicables au 1er janvier 2017. Leur impact sur la CCMM est relativement limité : par exemple, la CCMM est déjà compétente en matière d'eau et d'assainissement, compétences qui deviennent progressivement obligatoires pour toutes les intercommunalités.

Il convient toutefois de réviser et préciser la rédaction de certaines compétences, afin de les mettre en conformité avec la loi. C'est pourquoi le conseil communautaire du 22 septembre 2016 a adopté un projet de révision des statuts communautaires.

Le projet de révision comprend également les évolutions suivantes :

- Transfert de la compétence plan local d'urbanisme
- Suppression de la compétence balayage, comme il en a été convenu dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'économies sur les dépenses communautaires
- Compétence eaux pluviales : il s'agit de mettre les statuts en conformité avec la circulaire ministérielle du 13 juillet 2016 qui considère que la compétence assainissement englobe la gestion des eaux pluviales

L'exercice de nouvelles compétences pose nécessairement la question de leur financement. Il est proposé d'opter pour un approfondissement du partage, déjà en vigueur, de la taxe d'aménagement.

A. POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ?

1. Le PLUi : plus ou moins de pouvoir pour la commune ?

- Aujourd'hui, le pouvoir du maire et du conseil municipal pour l'élaboration d'un PLU est **très encadré** : le PLU doit prendre en compte code de l'urbanisme, code de l'environnement, lois Grenelle, SCOT, PLH, PPR et toutes les réglementations impactant l'urbanisme : on est très loin d'une liberté totale.
- Un PLUi est obligatoirement élaboré **en collaboration étroite** entre CC et communes membres et la loi prévoit des garanties :
 - o Un débat annuel en conseil communautaire sur la politique locale de l'urbanisme
 - o La conférence des maires définit les méthodes de collaboration
 - o Les communes expriment leur avis par délibération sur les étapes clés (orientations du PADD et arrêt du projet de PLU)
 - o La conférence des maires valide le projet de PLU avant approbation
- Il est proposé **d'aller au-delà des obligations légales** en élaborant une **charte de gouvernance** signée entre tous les maires et le président de la CC, et qui précise :
 - o Le mode de travail opérationnel entre communes et intercommunalité
 - o La prise en compte de particularités municipales
 - o Les adaptations nécessitées par les PLU déjà existants
 - o Toute autre disposition décidée conjointement par communes et CCAinsi, il est par exemple proposé de prévoir la création d'une commission ad hoc pour permettre le règlement d'éventuels désaccords entre commune et CC.
- D'une manière générale, la partie la « plus communautaire » du PLUi est le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), déjà largement cadré par le SCOT et le schéma intercommunal d'aménagement et de développement durable
- Le règlement des zones a vocation à être élaboré à l'échelle de chaque commune : pas d'uniformisation.
- Les équipes d'élus mobilisées dans les communes sur le PLU ne sont pas remises en cause : un PLUi se construit par allers-retours permanents entre commune et CC
- Même avec un PLUi, le maire continue à signer les permis de construire
- Dans le cadre d'un PLUi le maire est renforcé vis-à-vis des aménageurs ou des propriétaires
- Le PLUi est toujours une co-production entre la CC et les communes.
- Cela se vérifie sur tous les territoires déjà engagés dans cette démarche : près de la moitié des intercommunalités ont déjà la compétence PLU

2. Le PLUi : une économie d'échelle

- **Dans le cadre actuel**, on peut estimer le coût moyen annuel de l'urbanisme pour une commune (sur une période de 10 ans) sur les bases suivantes :

- Une élaboration / révision complète de PLU (20 000 € pour les communes de moins de 1 000 habitants, 25 000 € pour les communes de plus de 1 000). En effet, la législation évolue à un tel rythme que sur une période de 10 ans il est quasiment certain que chaque commune aura à mener au moins une révision générale de son PLU (obligation de mise en compatibilité).
 - Une révision à 5 000 € pour les communes de moins de 1 000 habitants, deux révisions pour les communes de plus de 1 000 habitants.
 - Sur ces bases, le coût total de l'urbanisme pour le territoire sur 10 ans est de 575 000 €, soit **57 500 €** par an pour le territoire.
- **Dans le cadre d'un PLUi**, le coût peut être estimé comme suit :
- Elaboration initiale : 13 000 € par commune, soit 247 000 € (coût observé sur de récents appels d'offres, dans la région)
 - 5 révisions à 10 000 €
 - Soit un coût total sur 10 ans de 297 000 €
 - Soit **29 700 €** par an pour le territoire
 - Les frais d'ingénierie interne ne sont pas pris en compte, car ils sont déjà portés par la CCMM (TDLU)

Remarque : à partir du 1^{er} janvier 2017, les dépenses (factures de bureaux d'études) liées aux révisions de PLU en cours, ou à celles qui seraient nécessaires avant l'approbation du PLUi seront à la charge de la CCMM.

La loi ALUR dispose que, de manière générale, les intercommunalités deviennent compétentes en matière de PLU le 27 mars 2017. C'est pourquoi la compétence PLUi est intégrée à la révision des statuts de cet automne. Les quelques mois ainsi gagnés pourraient notamment permettre d'obtenir des conditions plus intéressantes sur le marché d'études.

B. FINANCER LES COMPETENCES NOUVELLES PAR LA TAXE D'AMENAGEMENT

1. Contexte

-
- Les compétences PLU et eaux pluviales sont transférées à la CCMM
 - La CCMM n'est pas en capacité de financer ces compétences nouvelles sans recette nouvelle.
 - En principe les compétences transférées sont financées par une **réduction des attributions de compensation**. Or, on constate que :
 - Sur le PLUi, il n'est pas aisé de trouver une clé de répartition qui prenne en compte la diversité des situations des communes en termes d'urbanisme
 - Sur les eaux pluviales, le besoin de financement est plus important et la recherche d'une clé de financement risque d'être encore plus difficile : dans la majorité des communes, les budgets comprennent peu ou pas de dépenses à ce titre, car elles sont très ponctuelles (au moment de la réfection d'une voirie par exemple)
 - Dans un contexte financier de plus en plus tendu pour toutes les collectivités, les communes sont de moins en moins en capacité de supporter un prélèvement sur leurs

recettes de fonctionnement (ou, selon le cas, une augmentation de leurs dépenses de fonctionnement).

La taxe d'aménagement permet de financer les compétences nouvelles **sans toucher aux budgets de fonctionnement communaux.**

2. Rappel de la situation actuelle

- La taxe d'aménagement (TA) est perçue par les communes (taux compris entre 1 et 5 %)
- Les communes reversent à la CCMM (à partir des permis de construire 2015 pour les 7 communes intégrées en 2014) :
 - Cas général : 1 point de TA
 - Cas des zones communautaires : l'intégralité de la TA

3. Le dispositif applicable à partir de 2017

- **Les attributions de compensation restent inchangées**
- Les statuts prévoient que la taxe d'aménagement est perçue par la CCMM.
- Le conseil communautaire fixe le taux de la TA :
 - Il généralise un taux 'normal' de 5 % sur le territoire intercommunal (plusieurs communes appliquent jusqu'à présent un taux inférieur)
 - En accord avec les communes, il fixe un taux supérieur (8% à 10% par exemple) dans les principales zones à urbaniser (la loi permet d'aller au-delà du taux de 5% dans certains secteurs «*si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles* »)
- Conformément au code de l'urbanisme, une délibération du conseil communautaire définit ensuite la **part reversée** par la CCMM aux communes :
 - **Secteurs à taux normal (5%)**
 - **Comme actuellement, la CCMM conserve 1 point** au titre des équipements qu'elle porte
 - Elle conserve **un demi-point** supplémentaire
 - **Elle reverse aux communes 3.5 points.**
 - Comme actuellement, la CCMM conserve l'intégralité de la taxe sur les zones communautaires.
 - **Secteurs à urbaniser (taux à 8 % ou 10%)**
 - La CCMM conserve 5 points
 - Elle reverse le solde (5 points dans le cas d'un taux à 10%, par exemple) aux communes

4. Intérêt du dispositif

- **Pas d'impact sur les attributions de compensation** : on ne touche pas aux recettes de fonctionnement des communes
- Avec les transferts de compétence, dès 2017 les communes n'ont plus de dépenses à faire, et font donc des **économies** :
 - Pour les révisions de PLU
 - Pour les eaux pluviales
 - Pour les raccordements au réseau public d'électricité (cette contribution est due par la collectivité qui perçoit la fiscalité de l'urbanisme)
- La recette est prélevée sur la « création de richesse » (constructions nouvelles), elle n'impacte
 - Ni le socle d'équilibre financier structurel des communes
 - Ni l'impôt payé chaque année par les contribuables
- On finance des dépenses liées à l'urbanisme par une recette d'urbanisme, et des dépenses d'investissement (PLUi, eaux pluviales) par une recette d'investissement

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité (abstention : Michel DROUOT),

- **Approuve les statuts de la communauté de communes Moselle et Madon révisés, annexés à la présente délibération**
- **Adopte le principe de financement des compétences nouvelles par le biais d'un partage du produit de la taxe d'aménagement, tel qu'exposé ci-dessus**

APPROBATION DE L'AD'AP

N°2-VI-2016

Considérant la demande de report du dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée par délibération du 24 juin 2015,

Considérant le chiffrage et le calendrier établi par Bureau Véritas pour la mise en accessibilité des différents bâtiments communaux décrits dans le document annexé à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité (AD'AP),

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Approuve** l'Agenda d'Accessibilité Programmé tel que présenté pour mettre en conformité les ERP,
- **Autorise** le Maire à signer et déposer le demande d'AD'AP auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Toul et à signer tout document s'y rapportant.

PROGRAMME DE COUPES 2017

N°3-VI-2016

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Décide** de reporter le martelage des coupes de l'exercice 2017 au regard de l'accumulation des volumes liée à des produits accidentels (parcelle 38, freinée) et volumes non pris en compte dans l'aménagement (parcelle 11).

DESTINATION DES COUPES DE BOIS

N°4-VI-2016

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Fixe** comme suit la nouvelle destination des produits :
 - Vente en bloc et sur pied pour les parcelles 33 et 34 inscrites à l'état d'assiette 2016.
 - Vente en cessions amiables, pour la saison 2016/2017, des petits bois issus des parcelles 8/9/10/19 inscrites à l'état d'assiette 2014 et des parcelles 2/3/4/27/28/30 inscrites à l'état d'assiette 2016. Fixe le prix du stère réceptionné à 7,00 € HT.
 - Vente de grumes façonnées pour la saison 2017/2018 des parcelles 8/9/10/19 et 2/3/27/30. L'exploitation et le débardage se feront par entreprise. Le conseil municipal confie la maîtrise d'œuvre correspondante à l'ONF, donne délégation au Maire pour la signature des contrats d'entreprise et laisse l'ONF le soin de fixer les découpes dimensionnelles.
 - Vente en cessions amiables, pour la saison 2017/2018, des houppiers issus des parcelles 8/9/10/19 et des parcelles 2/3/27/30.

INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL

N°5-VI-2016

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché et les agents non titulaires travaillant depuis plus d'un an à temps complet et de manière continue peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage

Le temps partiel de droit peut être accordé aux fonctionnaires et aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 26 septembre 2016,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

I) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 80, et 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. La durée des autorisations sera d'une période pouvant aller de 6 mois minimum à 12 mois maximum en fonction des demandes des agents communaux.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

II) Temps partiel de droit :

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une période *de 6 mois minimum et de 12 mois maximum*, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les quotités de travail à temps partiel accordées de droit correspondent à 50, 60, 70 et 80% du temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter les modalités ainsi proposées
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 15/11/2016 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit.
- **Dit** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**LOCATION DE L'APPARTEMENT N°2 SITUE AU 8 RUE DU LT
EXCOFFIER**

N°6-VI-2016

Monsieur le Maire indique que l'appartement n°2 situé au 8 rue du Lt Excoffier sera libre à compter du 1^{er} décembre 2016. Il propose de le remettre en location à compter de cette date et de fixer le loyer mensuel à 455,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Accepte** le montant du loyer comme indiqué ci-dessus,
- **Fixe** le montant du dépôt de garantie à un mois de loyer, soit 455 €,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le bail correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,
Le Maire,
Patrick POTTS